

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Hauts-de-France

Unité Départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par : Jean-François DRON
Tél : 03 28 23 81 76
Fax : 03 28 65 59 45
Jean-Francois.Dron@developpement-durable.gouv.fr

Gravelines, le

22 SEP. 2017

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

**PROJET D'ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE**

POUR PRESENTATION EN CODERST

REF: H:_Commun\2_Environnement\1_Etablissements\Equipe_G4\CHAUX BOULONNAIS_070.00874\3_Instruction\Plan actions Pollution Atmosphérique\PPA août 2017 ET DOLOMIES DU

OBJET: *Société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS
Mesures temporaires de réduction des émissions atmosphériques
en épisode de pollution*

REFERENCES: Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 janvier 2003
Propositions de l'exploitant du 2 septembre 2016

N° S3IC : 070-00874

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

- | | |
|-------------------------------------|---|
| ➤ Nom de l'établissement | : CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS |
| ➤ Adresse du siège social | : Tour W
102 terrasse Boieldieu
92 085 Paris-la-Défense |
| ➤ Adresse de l'établissement | : rue Jules Guesde
62 720 RETY |
| ➤ | |
| ➤ Activité principale | : Production de chaux vive et hydratée |

Sommaire du Rapport

- | | |
|--|---|
| 1.- Situation administrative de l'établissement | Annexes |
| 2.- Enjeux liés à la qualité de l'air | |
| 3.- Dispositif mis en place dans la région Hauts-de-France | |
| 4 - Examen du Plan d'Actions proposé par l'exploitant | |
| 5 - Avis et proposition de l'inspection de l'environnement | 1.- Projet d'arrêté préfectoral
complémentaire |

1. – Situation administrative de l'établissement

La société CHAUX et DOLOMIES fait partie du groupe belge LHOIST créé en 1889. Ce groupe de 88 sites est présent dans 23 pays.

Le site implanté à RETY (62720) est spécialisé dans la production de chaux au moyen de 9 fours de type annulaire Warmestelle. Le site, qui emploie 85 personnes à temps plein, produit environ 700 000 tonnes de chaux par an à partir de 1 200 000 tonnes de calcaire environ. Les fours sont alimentés par différents combustibles tels que le gaz naturel, le fioul, le coke de pétrole ou de lignite.

Des installations connexes de broyage, ainsi que des silos et une unité d'ensachage sont nécessaires à l'activité.

L'installation est soumise à autorisation par arrêté préfectoral du 30 janvier 2003.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2017, le classement des activités de l'installation a été réactualisé. Le site est soumis à autorisation au titre des rubriques 3310-b, 3520-a, 3520-b, 3550, 1450-1, 2515-1-a, 2520, 2770-1-b, 2771 et 4801.

2. - Enjeux liés à la qualité de l'air

Les départements du Nord et du Pas-de-Calais forment un territoire fortement émetteur de polluants atmosphériques qui se distingue également par l'importance de sa population et par la densité de celle-ci. La qualité de l'air représente un enjeu majeur de santé publique. Le territoire est confronté chaque année à des niveaux de pollution supérieurs aux seuils fixés par la législation européenne. Ils se traduisent par des dépassements des seuils d'information/recommandation pour plusieurs polluants.

Dans ces 2 départements, seules les Particules Fines (PM10) entraînent des dépassements du seuil d'alerte définis par le dispositif actuel.

Les niveaux de Particules Fines relevés dans l'atmosphère sont engendrés par les émissions de poussières, mais aussi par les émissions de NO_x, de SO₂ et de COV qui sont des précurseurs scientifiquement reconnus.

La France fait l'objet d'un contentieux européen pour le non-respect des seuils de particules fixés par la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. La région Hauts-de-France s'inscrit dans ce contentieux au regard de dépassements récurrents des seuils réglementaires constatés chaque année. 90% des épisodes de pollution de la région sont déclenchés du fait d'un dépassement pour les particules fines PM10. Ces dépassements sont plus fréquents durant la période de « chauffe » (octobre à avril), mais peuvent également se produire le reste de l'année.

En 2016, ont été observés, pour les PM10, 7 jours de niveau alerte et 25 jours de niveau information-recommandation.

3. - Dispositif mis en place dans la région Hauts-de-France

Les épisodes de pollution atmosphérique accentuent les risques sanitaires liés à une qualité de l'air dégradée. C'est pourquoi des mesures spécifiques sont prises en cas de concentration élevée en polluants.

Dans la région Hauts-de-France, des mesures d'information et de recommandation sont mises en œuvre par le Préfet en cas du dépassement du seuil d'information-recommandation.

En cas d'alerte, le Préfet met en œuvre des mesures restrictives de manière progressive, en fonction de l'importance de l'épisode de pollution, et touchant tous les secteurs d'émission.

Par exemple, les mesures suivantes peuvent être mises en place pour un épisode de particules fines :

- la réduction de 20 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les axes structurants (axes limités à 110 et 130 km/h habituellement) ;
- la mise en place de mesures de limitation des émissions dans les principales installations industrielles ;
- l'interdiction du brûlage des résidus de culture pour les agriculteurs ;
- le rappel de l'interdiction du brûlage des déchets verts pour les particuliers, avec renforcement des contrôles.

En ce qui concerne l'ozone et les particules fines PM10, comme partout ailleurs en France, la procédure d'alerte (2^{ème} niveau) peut être déclenchée par persistance, dès lors que 2 jours de dépassement du seuil d'information (1^{er} niveau) sont prévus. Ce basculement en alerte dès 2 jours de persistance n'est applicable que depuis avril 2017. Auparavant, il fallait 4 jours de niveau information-recommandation pour basculer en alerte. ATMO Hauts-de-France estime que cette nouvelle règle pourrait multiplier par 3 le nombre de jours où la procédure alerte sera activée pour les PM10.

Il est à préciser que le dispositif prévoit que l'information des industriels par la DREAL doit être faite dès l'atteinte du niveau d'« information-recommandation », qui précède le niveau d'« alerte ».

4. - Examen du Plan d'Actions proposé par l'exploitant

En tant que principal émetteur de la région pour les paramètres COV/NO_x/SO₂/PM10, et en application de l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif « à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts de France », la société Chaux et Dolomies du Boulonnais a été visée par la démarche de réduction de ses émissions de COV/NO_x/SO₂/PM10, en cas d'alerte de pollution aux particules.

La réalisation d'un Plan d'Actions en cas d'épisode de pollution a donc été demandée à l'exploitant avant le 1^{er} septembre 2016. Ce plan a été remis le 2 septembre 2016, et il a fait l'objet d'une instruction par l'inspection de l'environnement.

Les différentes mesures, visant à diminuer de manière temporaire les émissions atmosphériques de COV/NO_x/SO₂/PM10 ont été évaluées au regard de la nature des installations, de la réglementation déjà applicable à celles-ci, d'un catalogue de prescriptions types et des arguments technico-économiques apportés par l'exploitant. Ces actions proposées ont fait l'objet d'échanges entre l'exploitant et l'inspection de l'environnement.

Il ressort de l'instruction du Plan d'Actions les prescriptions suivantes :

- En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'alerte:

- L'exploitant sensibilise son personnel et celui des entreprises extérieures intervenantes sur le site sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NOx et de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...);
- L'exploitant stabilise et contrôle de manière accrue les paramètres de fonctionnement des installations génératrices de NOx, de SOx et de poussières. Pour cela, il procède à :

- la stabilisation des charges, des quantités produites;
 - au réglage des fours de manière à optimiser leur rendement énergétique;
 - à l'optimisation de la conduite du procédé (réduction du débit d'air primaire, du débit d'air secondaire au brûleurs supérieurs, du débit d'air de refroidissement chaux).
- L'exploitant s'assure de la vigilance de son personnel sur les process du site concernés par des émissions de SOx, NOx et poussières et sur l'application des bonnes pratiques, notamment par:
 - le contrôle accru qualité des réglages des machines;
 - le renforcement des contrôles des dispositifs de mesures en continu existants;
 - la limitation de l'usage des engins de manutention thermique au profit des engins électriques;
 - dans le cas de sa supervision, par le pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et la vigilance sur les résultats des mesures.
- L'exploitant reporte à la fin de l'épisode de pollution l'ensemble de opérations non indispensables et émettrices de NOx, de SOx et de poussières. Il reporte notamment:
 - les opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions à l'issue de l'épisode de pollution;
 - les phases de test d'unité
- L'exploitant contrôle quotidiennement le bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents atmosphériques, leur efficacité (rendement). Les manches percées sont isolées s'il y a lieu.
- Il procède à l'optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement mis en place.
- L'exploitant réalise les actions suivantes pour prévenir les émissions de poussières:
 - limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières;
 - limitation autant que possible de la hauteur de chute des matières transportées. Selon le type d'activité, arrosage des opérations de transfert de déchets pouvant générer des envols de particules;
 - selon le type d'activité, arrosage journalier des allées de circulation (sauf en cas d'arrêté sécheresse interdisant cette pratique);
 - vérification de la bonne mise en place des capotages et autres organes de confinement, de la fermeture des trappes de visite aux points d'émission de poussière.
- En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau de mesures d'alerte
- L'exploitant utilise en priorité du gaz ou du combustible le moins émetteur possible.
 - L'exploitant réalise des analyses de SOx, NOx et poussières au niveau des émissaires de l'établissement (si les moyens internes sont disponibles).
 - L'exploitant met en oeuvre des mesures de diminution / ralentissement progressive de l'ordre de marche/cadence/capacité/puissance utilisée / débit de production des unités les plus émettrices de NOx, SOx et poussières, compatibles avec les minimums techniques de chaque installation.
 - L'exploitant procède à la réduction de la puissance des fours par rapport à leur puissance nominale, réduit le débit des fours ou réduit l'alimentation des fours. Il réduit entre autre le taux d'utilisation de lignite sur les fours et augmente le

pourcentage de thermies aux brûleurs supérieurs. Cette opération sera menée pour peu que l'approvisionnement en chaux des clients du site ne soit pas remis en cause.

- Pour les chantiers indispensables, l'exploitant réduit autant que faire se peut l'activité et met en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution.
- L'exploitant organise son planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de SO_x, NO_x et poussières sur tous les ateliers. Il constitue un cru le moins riche possible en soufre.
- En cas de survenue de la panne partielle ou totale des équipements de traitement, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée, si cela est techniquement possible.
- L'exploitant arrête les opérations de criblage, concassage, tamisage.
- L'exploitant arrête les opérations de transfert de déchets pouvant générer des envols de particules.
- Le démarrage d'unités à l'arrêt au moment de l'alerte et susceptibles d'être à l'origine d'émissions de SO_x, NO_x et poussières est reporté jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.
- L'exploitant renforce le contrôle du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations, si cela est possible, dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraînent un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans les arrêtés préfectoraux encadrant les installations.
- Si possible, les productions les plus émettrices de NO_x, SO_x et poussières sont transférées dans les ateliers les mieux équipés en termes de maîtrise des émissions.
- Des mesures d'arrêt des unités les plus émettrices de NO_x, SO_x et poussières sont mises en oeuvre si elles sont compatibles avec les conditions de sécurité de ces installations.

5. - Avis et proposition de l'inspection de l'environnement

En conclusion, considérant ce qui précède notamment :

- les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux Particules PM10 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;
- qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;
- que l'établissement constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important du (des) polluant(s) dioxyde de soufre (SO₂), oxydes d'azote (NO_x) et particules (TSP) ;
- que les mesures proposées par l'exploitant en cas d'alerte couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions et sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution ;

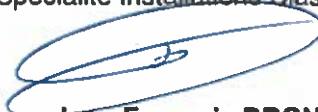
L'inspection de l'environnement propose à monsieur le préfet du Pas-de-Calais, de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de l'établissement n°2002-27 du 30 janvier 2003, par un arrêté préfectoral complémentaire, prescrivant les mesures précitées, pris en application des articles L181-14 et R181-45, du code de l'environnement, après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

À cet effet, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.

Ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire a fait l'objet d'échanges avec l'exploitant qui a donné son accord final sur le projet par courriel du 21 septembre 2017.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'Environnement,
Spécialité Installations Classées



Jean-François DRON

Vu et transmis à Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France
A l'attention de Monsieur le Chef du Service Risques

Gravelines, le **22 SEP. 2017**

Le Chef de l'Unité Départementale du Littoral



David LEFRANC

Validateur

L'Inspecteur de l'Environnement,
Spécialité Installations Classées



Romy HELINCKX

Approbateur

Vu et transmis à Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais – Direction des Politiques Interministérielles - Bureau des Procédures d'utilité Publique - Section Installations Classées

Lille, le **- 4 OCT. 2017**

P/ Le Directeur et par délégation



Xavier BOUTON

Le Chef du service Risques

CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS - PPA - Rety

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°

portant des prescriptions complémentaires relatif au fonctionnement de l'installation en cas d'atteinte du seuil d'alerte du dispositif inter-préfectoral de gestion des épisodes de pollution

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le code de l'environnement, notamment les articles L181-14, L223-1, R181-45 et R514-4,

VU le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air,

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

VU l'arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France du 5 juillet 2017,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère pour la région Nord-Pas-de-Calais

VU l'arrêté préfectoral 30 janvier 2003 autorisant la société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS à exploiter dans sa chafournerie sise à Réty des installations de réception, stockage et élimination de déchets industriels,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire 15 février 2017,

VU le plan d'action épisode de pollution de la société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS pour son site de Réty reçu le 2 septembre 2016,

VU le rapport, en date du, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans la séance du,

CONSIDERANT les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux Particules PM10 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes,

CONSIDERANT que l'établissement constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important des polluants dioxyde de soufre (SO₂), oxydes d'azote (NO_x), Composés Organiques Volatils (COV) et particules (TSP),

CONSIDERANT que les mesures proposées par l'exploitant en cas d'alerte traitent pour partie de la maîtrise et la réduction des émissions en cas d'alertes de niveaux 1 et 2,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que l'exploitant mette en place des mesures supplémentaires de réduction des émissions en cas d'alertes de niveaux 1 et 2 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE

Article 1 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions polluantes en cas d'épisode de Pollution aux Particules (PM10)

En cas d'activation, en application de l'arrêté interdépartemental en vigueur, du dispositif de gestion des épisodes de pollution (niveau d'alerte) dans le département du Pas-de-Calais dans lequel elle est implantée, pour le paramètre particules (PM10), la société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS est tenue de mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions.

En cas de dépassement des seuils de particules dans l'atmosphère (PM 10) tels que défini à l'annexe I de l'arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France du 5 juillet 2017, le Préfet peut déclencher les alertes de niveau 1 et/ou de niveau 2 en tenant compte d'un faisceau de critères tels que l'intensité et la durée de l'épisode de pollution, les prévisions d'ATMO et le contexte général. Le deuxième niveau d'alerte est réservé aux mesures les plus contraignantes pour l'exploitant.

Article 2 : En cas de déclenchement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

Les actions prévues ci-dessous ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

Article 2.1 - Sensibilisation

L'exploitant sensibilise son personnel et celui des entreprises extérieures intervenantes sur le site sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NOx et de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...);

Article 2.2 – Maîtrise accrue des procédés

L'exploitant stabilise et contrôle de manière accrue les paramètres de fonctionnement des installations génératrices de NOx, de SOx, et de poussières. Pour cela, il procède à:

- la stabilisation des charges, des quantités produites;
- au réglage des fours de manière à optimiser leur rendement énergétique;
- à l'optimisation de la conduite du procédé (réduction du débit d'air primaire, du débit d'air secondaire au brûleurs supérieurs, du débit d'air de refroidissement chaux).

Article 2.3 – Application renforcée de bonnes pratiques

L'exploitant s'assure de la vigilance de son personnel sur les process du site concernés par des émissions de SOx, NOx et poussières et sur l'application des bonnes pratiques, notamment par:

- le contrôle accru qualité des réglages des machines;
- le renforcement des contrôles des dispositifs de mesures en continu existants;
- la limitation de l'usage des engins de manutention thermique au profit des engins électriques;
- dans le cas de sa supervision, par le pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et la vigilance sur les résultats des mesures.

Article 2.4 – Report ou réduction de certaines opérations

L'exploitant reporte à la fin de l'épisode de pollution l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de NOx, de SOx et de poussières.

Il reporte notamment:

- les opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions à l'issue de l'épisode de pollution;
- les phases de test d'unité

Article 2.5 – Fonctionnement des systèmes de traitement des effluents atmosphériques

L'exploitant contrôle quotidiennement le bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents atmosphériques, leur efficacité (rendement). Les manches percées sont isolées s'il y a lieu.

Il procède à l'optimisation du fonctionnement des systèmes de traitements mis en place.

Article 2.6 – Mesures à prendre pour prévenir les émissions de poussières

L'exploitant réalise les actions suivantes:

- limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières;
- limitation autant que possible de la hauteur de chute des matières transportées. Selon le type d'activité, arrosage des opérations de transfert de déchets pouvant générer des envols de particules;
- selon le type d'activité, arrosage journalier des allées de circulation (sauf en cas d'arrêté sécheresse interdisant cette pratique);
- vérification de la bonne mise en place des capotages et autres organes de confinement, de la fermeture des trappes de visite aux points d'émission de poussière.

Article 3 : En cas de déclenchement du deuxième niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

Les actions prévues ci-dessous ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

Article 3.1 – Mesures d'ordre général

L'exploitant utilise en priorité du gaz ou du combustible le moins émetteur possible.

L'exploitant réalise des analyses de SOx, NOx et poussières au niveau des émissaires de l'établissement (si les moyens internes sont disponibles).

Article 3.2 – Réduction de certaines activités et de la puissance des fours

L'exploitant met en oeuvre des mesures de diminution / ralentissement progressive de l'ordre de marche/cadence/capacité/puissance utilisée / débit de production des unités les plus émettrices de NOx, SOx et poussières, compatibles avec les minimums techniques de chaque installation.

L'exploitant procède à la réduction de la puissance des fours par rapport à leur puissance nominale, réduit le débit des fours ou réduit l'alimentation des fours. Il réduit entre autre le taux d'utilisation de lignite sur les fours et augmente le pourcentage de thermies aux brûleurs supérieurs.

Cette opération sera menée pour peu que l'approvisionnement en chaux des clients du site ne soit pas remis en cause.

Pour les chantiers indispensables, l'exploitant réduit autant que faire se peut l'activité et met en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution.

L'exploitant organise son planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de SOx, NOx, et poussières sur tous les ateliers. Il constitue un cru le moins riche possible en soufre.

Article 3.3 – Arrêt de certaines unités

- en cas de survenue de la panne partielle ou totale des équipements de traitement, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée, si cela est techniquement possible;
- arrêt des opérations de criblage, concassage, tamisage;
- arrêt des opérations de transfert de déchets pouvant générer des envols de particules;
- le démarrage d'unités à l'arrêt au moment de l'alerte et susceptibles d'être à l'origine d'émissions de SOx, NOx et poussières est reporté jusqu'à la fin de l'épisode de pollution;
- contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations, si cela est possible, dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraînent un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans les arrêtés préfectoraux encadrant les installations;
- si possible, transfert des productions les plus émettrices de NOx, SOx et poussières dans les ateliers les mieux équipés en termes de maîtrise des émissions;
- mise en oeuvre des mesures d'arrêt des unités les plus émettrices de NOx, SOx et poussières compatibles avec les conditions de sécurité de ces installations;

Article 4 : Sortie du dispositif

A la sortie du dispositif d'alerte, et à réception du message de fin de procédure, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 5 : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques

Article 5.1 - Procédures

Les dispositions des articles 2 et 3 font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 5.2 - Information de l'inspecteur de l'environnement

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure, l'inspecteur de l'environnement des actions mises en œuvre. Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection de l'environnement.

Article 5.3 - Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur de l'environnement, un dossier consignant les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

Article 5.4 - Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution. Le bilan de l'année N est adressé au Préfet de Département avant le 31 mars de l'année N+1.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille, dans les délais prévus par le même Code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de RETY et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de RETY pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général du Département du Pas-de-Calais, le Maire de RETY et le Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement de la région Hauts-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à l'exploitant,
- au Maire de RETY,
- au Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement,
- au président d'ATMO Hauts-de-France.

Fait à le 2017
Le Préfet